

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

DÉCISION N° DP2023_071 - COMMANDE PUBLIQUE RÉSILIATION DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉHABILITATION D'UNE ÉCOLE DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-137 en date du 9 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président,

Vu la décision n° DP2023_032 concernant l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation d'une école en accueil de loisirs, à SELARL GEOFFREY SETAN ARCHITECTE pour un montant de 106 525,00 € HT,

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article L 2195-3 2°,

Considérant qu'un marché peut être résilié pour des motifs d'intérêt général et notamment pour l'abandon d'un projet,

Considérant qu'en application du CCAP article 16.1 – conditions de résiliation, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.,

DÉCIDE

Article 1 : Le pouvoir adjudicateur décide de résilier le marché public de maîtrise d'œuvre concernant la réhabilitation d'une école en accueil de loisirs, pour des motifs d'intérêt général tenant à l'abandon du projet initial.

Article 2 : En application du CCAP article 16.1 – conditions de résiliation, le montant d'indemnisation est de **5 180,74€ HT** réparti ainsi :

- Mandataire – Maître d'œuvre - SETAN ARCHITECTES : 3 604,74 € HT
- Co-traitant – Fluide - SF2E – CIE : 588,50 € HT
- Co-traitant – Electricité - AEEI : 465,00 € HT
- Co-traitant – Economie – SETAN ARCHITECTES : 522,50 € HT

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

====

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le 20/11/2023

ID : 071-200071884-20231116-DP2023_071-AU



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS**

Fait à Paray-le-Monial, le 13 novembre 2023,

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais